

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N° C24045

n°24-09172

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « Elle et lui... Le Tourbillon » en date du dimanche 24 mars 2024 à 15h30.

CONSIDERANT la proposition faite par l'Association « CROQU'NOTES ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

Le contrat N°C24045 « Elle et lui... Le Tourbillon » est attribué à la l'Association CROQU'NOTES sise 7 Allée des Fosses aux Bœufs – 93290 Clichy-Sous-Bois, représenté par Jean-Michel Chaux – Président.

Le contrat de Co-Réalisation est conclu pour un montant de partage de recette, le net disponible sera partagé de la manière suivante :

- À concurrence de 70% au profit de l'association
- À concurrence de 30% au profit du Centre Culturel Jacques Prévert.

La prestation se déroulera le dimanche 24 mars 2024 à 15h30.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

- **Mise à disposition du matériel technique du centre culturel Jacques Prévert. Tout matériel supplémentaire sera refacturé à l'association.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 12 mars 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CO-REALISATION

Entre les soussignés

La Compagnie : **CROQU'NOTES**
Allée Fernand Lindet
93390 CLICHY-SOUS-BOIS
RCS Bobigny A 424 172 633

Représenté par Jean-Michel CHALAUX en qualité de Président.

et

L'organisateur : **Mairie de Villeparisis - Centre Culturel Jacques Prévert**
Place Pietrasanta
77270 VILEPARISIS
N° SIRET : 217 705 144 400 202- APE : 84.12Z
N° Licences : En cours d'obtention

Représenté par Frédéric Bouche en qualité de Maire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A) **LE PRODUCTEUR DISPOSE DE REPRESENTATIONS**, en France (ou dans le pays concerné par la tournée) **DU SPECTACLE SUIVANT POUR LEQUEL IL S'EST ASSURE LE CONCOURS DES ARTISTES NECESSAIRES A SA PRESENTATION.**

Titre du spectacle : **"Elle et lui... Le Tourbillon de la Vie"**

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du Centre Culturel Jacques Prévert – Place Piétrasanta – 77270 Villeparisis dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

1) Lieu de représentation : **Centre culturel Jacques Prévert Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS**

2) Date de la représentation et horaire : **Dimanche 24 mars 2024 à 15h30.**

3) Durée de passage : **90 minutes**

4) Conditions financières :

L'organisateur s'engage à verser à la Compagnie, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture la somme de :

- **70% de la recette sera versée à la compagnie CROQU'NOTES et 30% au centre culturel jacques Prévert.**
- **Les frais Sacem, Saed etc... resteront à la charge du Centre Culturel jacques Prévert.**

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240419-24_09172-AR
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

- **Mise à disposition du matériel technique du Centre Culturel Jacques Prévert, tout matériel technique supplémentaire restera à la charge de la compagnie « CROQU'NOTES ».**

Le paiement sera effectué après la prestation par virement bancaire ou mandat administratif dans un délai de 30 jours.

- 5) Conformément aux statuts du syndicat national des artistes, le spectacle ne pourra être enregistré, ni télévisé, même partiellement. Toute intervention de la radio, de la télévision, et de la presse écrite est subordonnée à un accord préalable de l'artiste ou de son représentant.
- 6) **Restauration :**
L'organisateur prendra en charge le catering pour les artistes et son équipe.
- 7) L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste l'installation nécessaire à la bonne exécution de son spectacle, particulièrement l'éclairage, la sonorisation, une ou des loges fermant à clé, le personnel pour les déplacements du matériel.

Montage et balance : L'organisateur mettra à disposition de l'artiste la salle le **dimanche 24 mars 2024 à partir de 8h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les balances du son.

- 8) La Compagnie s'engage à participer gratuitement à **une répétition le mardi 19 mars 2024**, l'organisateur étant tenu de lui donner tous les moyens d'assurer cette répétition (orchestre électriciens, machinistes, etc.).
- 9) L'artiste devra être présent au jour, heure et lieu de la répétition.
- 10) En cas de maladie, l'artiste devra prévenir l'organisateur qui se réserve le droit de faire contre-visite par le médecin de l'établissement. L'artiste ne percevra son salaire que pour le nombre de représentations exécutées.
- 11) Hormis le cas sus-précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale une somme égale au montant des salaires figurant au présent contrat.
- 12) Il est expressément convenu entre les parties que la direction ne sera jamais rendue responsable de la perte totale ou partielle des objets placés ou déposés dans l'établissement par le ou les artistes, pas plus que les détériorations ou dommages quelconques qu'ils pourraient subir, le ou les artistes déclarent formellement relever de toute responsabilité, la direction ainsi que son personnel. Cependant, la direction s'engage formellement à interdire la présence de toute personne étrangère au service, sur scène, dans les coulisses ou dans les loges, avant, pendant, ou après le spectacle et même pendant l'entracte. Il s'engage également à prévoir le service d'ordre suffisant pour canaliser le public et permettre à l'artiste de pénétrer dans l'établissement et d'en partir sans encombres.

13) En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application du Tribunal administratif de Melun mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Ce contrat est établi en deux exemplaires et signé par les deux parties contractantes.

Signé à : Villeparisis
Le : 12/03/24

Le Maire,

M. Frédéric BOUCHE



Signé à : Tremblay
Le : 20/03/24

Le Président,

Jean-Michel CHALAUX



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240419-24_09172-AR
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024